

COMMUNE DE LES GRANGES LE ROI

L'an deux mil vingt-trois, le trois août à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Pierre VALLEE.

Date de convocation : 28 juillet 2023

Etaient présents :

M. Pierre VALLEE, Maire,

Mme Christelle PELLETIER, M. Jean-Luc VERSTRAETE, Mme Ghislaine VINCENT, M. Stanislas FERRAND, adjoints au Maire,

M. Roland DEPARDIEU, Mme Evelyne GARRIOT, M. Fanch DELAUNAY-PADEL, Mme Sophie ROBERT, conseillers,

Etaient absents excusés :

Mme Rose PAQUET ayant donné pouvoir à Mme Evelyne GARRIOT

Mme Marie-Françoise BOUILLY ayant donné pouvoir M. Jean-Luc VERSTRAETE

M. Nicolas ROYER ayant donné pouvoir à Mme Sophie ROBERT

Mme Christine DALLIER ayant donné pouvoir à M. Fanch DELAUNAY-PADEL

Était absent :

M. Olivier DURET

M. Franck GUEVILLE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 13

Secrétaire de séance : M. Fanch DELAUNAY-PADEL

Ordre du jour :

- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023
- DELIBERATIONS :
 - o *VOTE de la tarification des services périscolaires*
 - o *MUTUALISATION : Adhésion de la commune de Roinville sous Dourdan au service commun d'Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols et approbation de l'avenant n°3 à la convention cadre du service*
 - o *ECLAIRAGE PUBLIC : modification des horaires d'extinction*
 - o *MARCHE MAPA SALLE CONAN : attribution et signature du marché (sous réserve de l'avis de la commission MAPA)*
 - o *Contrat de prestation avec l'association Cara Pattes*
 - o *Convention de mise à disposition -agent de la CCDH –*
 - o *Rapport annuel du délégataire VEOLIA sur l'assainissement*
 - o *Modification d'adresse : pour l'Ecole des Vergers*
 - o *Recours au service civique*
- QUESTIONS DIVERSES

➤ **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023 :**

M. Verstraete prend la parole et demande correction du procès-verbal. Il conteste les propos tenus par M. Guéville, évoquant le fait que M. Verstraete l'ai agressé durant le conseil municipal. M. Verstaete dit que c'est entièrement faux, qu'effectivement il y a eu accrochages mais durant la suspension de séance mais pas durant le conseil municipal.

Vote : 12 voix POUR avec 1 abstention Mme E. Garriot

➤ **DELIBERATION:**

VOTE SUR LA TARIFICATION DES SERVICES PERISCOLAIRES

Rapporteur : M Le Maire

Le maire expose que les services périscolaires mis à disposition des administrés nécessitent de la part du conseil municipal la mise en place d'une tarification pour l'usage des différentes prestations proposées.

Le maire indique que la tarification des services, participe à la bonne gestion du budget communal. Il convient d'actualiser ces tarifs chaque année. Chaque service bénéficie de tarifs distincts.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs suivants :

Tarifs applicables au 1 ^{er} septembre 2023	Prix des repas	Prix au mois pour inscription annuelle
Repas enfant	5.55 €	76.50€
Repas 2 ^{ème} enfant	4.85 €	67.50 €
Repas 3 ^{ème} enfant	4.15 €	57.50 €
Repas adulte occasionnel	9.50 €	
Repas non commandé	9.50 €	
Repas avec Plan d'Accueil Individualisé (PAI)	2.00 €	

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les tarifs des différents services périscolaires (garderie du matin et du soir, cantine) ainsi que de la restauration scolaire, sont en vigueur actuellement depuis l'année scolaire 2022.

Considérant la volonté de l'équipe municipale de ne pas augmenter les tarifs malgré l'augmentation du reste à charge communale,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-ADOpte les nouveaux tarifs de la restauration scolaire ci-dessous effectifs au 1^{er} septembre 2023 :

Tarifs applicables au 1 ^{er} septembre 2023	Prix des repas	Prix au mois pour inscription annuelle
Repas enfant	5.55 €	76.50€
Repas 2 ^{ème} enfant	4.85 €	67.50 €
Repas 3 ^{ème} enfant	4.15 €	57.50 €
Repas adulte occasionnel	9.50 €	
Repas non commandé	9.50 €	
Repas avec Plan d'Accueil Individualisé (PAI)	2.00 €	

- ADOpte les nouveaux tarifs de la garderie ci-dessous effectifs au 1^{er} septembre 2023 :

Tarifs applicables au 1 ^{er} septembre 2023	Prix de la prestation	Forfait hebdomadaire 7h20-8h20 et 16h30-19h00
Garderie de 7h20 à 8h20	2.10 €	22.00 €
Garderie de 16h30 à 17h30	2.10 €	
Garderie de 17h30 à 18h30	2.10 €	
Garderie de 18h30 à 19h00	1.05 €	

Au-delà de 19h00	Un forfait de 10.00 € pour retard	Un forfait de 10.00 € pour retard
------------------	-----------------------------------	-----------------------------------

- DIT de les appliquer à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les tarifs des services périscolaires.

MUTUALISATION : ADHESION DE LA COMMUNE DE ROINVILLE SOUS DOURDAN AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS ET APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE DU SERVICE

Le Conseil Communautaire a, par délibération n° 2015/060 en date du 30 septembre 2015, créé un service commun d'Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

Ce projet s'est inscrit dans la démarche de mutualisation mise en œuvre entre la Communauté de Communes et ses communes membres. Il intègre depuis 2016 les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, La Forêt le Roi, Richarville et Sermaise, auxquelles s'est ajoutée en 2021 la commune des Granges le Roi (via un avenant n°1 à la convention d'origine). A cette fin une convention entre la CCDH et les communes a été conclue. Elle précise l'ensemble des modalités d'organisation du service.

La commune de Roinville sous Dourdan a émis le souhait d'intégrer ce service. Par conséquent, il est nécessaire d'acter l'entrée de la commune dans ce dispositif et d'approuver un avenant n°3 à la convention sus évoquée.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

VU l'article L 422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

VU les articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une communauté de communes,

VU la délibération de la Communauté de Commune du Dourdannais en Hurepoix n° 2015/060 en date du 30 septembre 2015 créant un service commun d'Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

VU la convention cadre de création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols signée le 16 février 2016 entre la Communauté de Communes et les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, La Forêt le Roi, Richarville et Sermaise

VU les avenant n°1 et n°2 à ladite convention intégrant la commune des Granges le Roi au dispositif (avenant n°1) et intégrant les autorisations de travaux dans la liste des actes objets du service (avenant n°2),

CONSIDÉRANT la demande de la commune de Roinville sous Dourdan d'intégrer ce dispositif

CONSIDÉRANT que cette intégration nécessite l'approbation d'un avenant n°3 à la convention signée le 16 février 2016,

CONSIDÉRANT que les communes membres de la communauté de communes doivent délibérer,

Le conseil Municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Roinville sous Dourdan au service commun d'Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.
- ✓ **APPROUVE** les termes de l'avenant n°3 à la convention cadre de création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols signée le 16 février 2016 puis avenantée entre la Communauté de Communes et les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Les Granges le Roi, La Forêt le Roi, Richarville et Sermaise, afin d'y intégrer la commune de Roinville sous Dourdan.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant, ci-après annexé.

ECLAIRAGE PUBLIC ET POLLUTION LUMINEUSE

Extinction entre 00h00 à 5h00 - A partir du 1^{er} septembre 2023.

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Le Grenelle de l'environnement a introduit la notion de pollution lumineuse (Certains modèles de luminaire envoient jusqu'à 50 % de leur lumière en direction du ciel), et l'article 173 de la loi « Grenelle 2 » (12 juillet 2010) renforce les conditions de fonctionnement des installations lumineuses, en introduisant dans le droit de l'environnement la prévention des nuisances lumineuses, et un objectif d'économie d'énergie, en visant à réduire les émissions inutiles de lumière artificielle, sans nuire à la sécurité publique, la défense nationale ou la sûreté d'installations et d'ouvrages sensibles. Le droit français considère dorénavant comme nuisances lumineuses, les dangers et troubles excessifs induits par les émissions de lumière artificielle ; définition renvoyant aussi à un décret en Conseil d'État, pour la *puissance lumineuse totale*, le type d'éclairage et d'implantation.

Les prescriptions techniques s'appliqueront après la date d'entrée en vigueur desdits arrêtés, mais pourront aussi concerner d'anciennes installations. Un décret 2010-301 a précisé les conditions de contrôle de conformité Consuel. Il étend le champ d'application à toute installation, située en aval du point de raccordement qui sera donc soumise à un contrôle intégrant les prescriptions nouvelles issues du Grenelle 2.

Des dérogations pourront être accordées par le ministre chargé de l'environnement, qui pourra aussi interdire ou limiter, temporairement ou de manière durable, certains types d'éclairage, sur tout ou partie du territoire.

Le maire, en qualité d'agent de l'État, contrôle le respect des prescriptions article L. 583-2, sauf quand le préfet est compétent pour certaines installations communales. L'état contrôle certains équipements et quelques installations communales (au delà d'une certaine *puissance lumineuse totale*), au titre d'une police administrative spéciale, en lien avec l'urbanisme commercial et la gestion des enseignes lumineuses.

Des sanctions administratives permettront des misés en demeure, des mesures conservatoires (aux frais de la personne mise en demeure), des suspensions (par arrêté) du fonctionnement des éclairages en cause, jusqu'à exécution des conditions imposées

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage.

VU l'avis favorable de la commission travaux en date du 20 juin 2023,

CONSIDÉRANT d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Sur proposition de la commission travaux,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe de couper l'éclairage public la nuit entre 00h00 ET 05h00
A partir du 1^{er} septembre 2023.
- **DONNE** délégation au maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les modalités de coupure de l'éclairage public et dont la publicité sera faite le plus largement possible.

Observations :

Mme Robert demande si cette coupure du week-end sera aux mêmes horaires que la semaine ?

Réponse : oui de 00h à 05h00

M. Depardieu dit que les gendarmes sont pour les extinctions la nuit aussi.

ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU MARCHE : REHABILITATION – RENOVATION ET ISOLATION D'UNE SALLE COMMUNALE APPELEE « SALLE CONAN »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Dans le cadre du projet de réhabilitation des bâtiments communaux et de la réflexion sur l'aménagement de l'ensemble des structures communales ; une réflexion a été engagée sur les usages et la répartition des différentes activités notamment par la commission travaux.

Conscient de l'importance financière de ces projets, l'ensemble des partenaires a été contacté et reçu afin de pouvoir construire un schéma de rénovation permettant l'obtention d'un maximum de subventions.

Effectivement, l'état des bâtiments communaux et notamment ceux qui ne sont pas utilisés, nécessitent un investissement important. Les subventions qui peuvent potentiellement être accordées à la commune dépendent grandement des projets sous-jacents.

La commune des Granges-le-Roi dispose de plusieurs salles et bâtiments communaux à réhabiliter. De plus, la municipalité dispose d'une salle polyvalente actuellement complète une année à l'avance. Il y a donc un manque de place concernant l'utilisation de « salle communale » pour les associations ou les administrés.

Actuellement, une salle communale appelé « salle Conan » n'est plus utilisé en raison de sa vétusté et du risque d'éboulement des murs, dégradés.

Le projet consiste donc à réhabiliter, rénover et isoler cette salle.

La municipalité souhaite procéder à des travaux de rénovation et d'entretien d'une salle de la mairie en raison de la vétusté de la toiture occasionnant régulièrement des fuites ainsi qu'une réparation des murs menaçant de tomber.

Il est donc nécessaire de prévoir des travaux de réfection, d'isolation du toit et du bâtiments ainsi qu'une solidification de l'édifice afin d'entretenir le bâtiment, d'assurer la sécurité du personnel et des usagers et d'augmenter les performances énergétiques.

Les objectifs de réaliser cette salle sont multiples :

- Sécurisation de la salle et de ses abords (proximité immédiate avec l'école) en consolidant les murs
 - Réduire la consommation énergétique du bâtiment et *in fine* de réduire l'impact environnemental de la collectivité.
- Augmentation de la disponibilité des salles pour les associations, l'école pendant les créneaux scolaires, les activités périscolaires ainsi que pour les administrés. L'objectif final est de pouvoir augmenter les activités (demandes fortes) et donc les liens sociaux.

La nature des travaux consiste à refaire la toiture ainsi que son isolation.

Les murs de la bâtisse seront également consolidés avec un changement des huisseries (pour diminuer les ponts thermiques), une création d'ouvertures sur pignons et façades ainsi qu'une isolation du bâtiment.

Une mise en accessibilité PMR sera également prévu.

L'opération vise à reprendre complètement le bâtiment.

Il s'agit donc de refaire complètement la toiture et l'isoler (isolation inexistante actuellement).

Il s'agit également de reprendre l'ensemble de la bâtisse, à savoir consolidation des murs, aménagements de la salle (actuellement en dalle simple) avec mise en place d'isolation sur les murs et au sol.

Une reprise de la plomberie et de l'électricité est également prévue avec un changement des huisseries ainsi que de plusieurs ouvertures afin de créer de la luminosité (limiter les consommations lumineuses).

Une procédure de marché à procédure adaptée en application du code des marchés publics a donc été lancée.

Un avis d'appel public à concurrence a été déposé le 29 juin 2023 sur : e-marchespublics.com / BOAMP / le Républicain / le Parisien

Suite à la commission des marchés des procédures adaptées réunis le 1^{er} aout 2023 et au vu des critères de notations pour ce marché public, l'assemblée est invitée à se prononcer pour retenir l'offre de **APM Bâtiment**.

Vu le code Général des Collectivités Territorial,

Vu le code des Marchés publics,

Vu la commission travaux réunie en date du 20 juin 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission M.A.P.A. réunie en date du 1^{er} aout 2023

Vu la décision de la commission permanente de la Région Ile de France accordant une subvention au titre du dispositif « Réhabiliter plutôt que construire », en date du 05 juillet 2023, d'un montant de 62 831.09€

Vu l'arrêté n° 2023-pref-drcl/068 du 28 avril 2023 portant attribution de la D.E.T.R. 2023 pour la somme de 62 831.09€

Considérant l'offre de **APM Bâtiment** retenue par la commission M.A.P.A.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **d'attribuer le marché** relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation – rénovation et isolation d'une salle communale appelée « salle Conan » à **APM Bâtiment** pour la somme 196 445.82€ HT

- **d'autoriser le Maire** ou son adjoint compétent à signer le marché correspondant et de procéder à sa mise au point en vue de la notification,

- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION CARA PATTES

L'association CARA PATTES, située à Dourdan, a pour but de protéger les chats et de limiter leurs naissances.

Vu la prolifération des chats errants dans nos communes,

Vu la nécessité de contrôler leurs naissances et leurs stérilisations,

Vu le contrat de prestation de service pour la maîtrise de la population des chats errants sur la commune de LES GRANGES LE ROI avec l'association CARA PATTES.

Le conseil municipal, Apres en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de prestation de service pour la maîtrise de la population des chats errants sur la commune avec l'association CARA PATTES.

Observations :

Mme Pelletier demande si l'association fait une communication auprès de nous ou auprès de la population pour pouvoir éventuellement identifier les propriétaires du chat avant d'effectuer la stérilisation.

Réponse de M. le Maire : oui

Mme Robert demande si le coût s'enclenche que quand il y a intervention chez le vétérinaire ?

Réponse de M. le Maire : oui

Objet : Approbation de la convention de mise À disposition d'un fonctionnaire territorial à intervenir entre la commune de Les Granges le Roi et la CCDH, pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2026

Il est rappelé au Conseil municipal que la mise disposition est la situation par laquelle un agent titulaire d'une collectivité exerce pour partie des fonctions dans les services de sa collectivité d'origine et pour partie dans une ou plusieurs autre(s) collectivité(s).

La mise à disposition s'effectue avec l'accord de l'agent concerné :

- courrier d'accord de l'agent,
- arrêté de mise à disposition,
- signature de la convention.

Il est proposé de conclure une convention de mise à disposition pour une durée de 3 ans.

Cette dernière définit entre les collectivités :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire dans la collectivité d'accueil,
- les conditions d'emploi du fonctionnaire,
- les modalités de contrôle et l'évaluation des missions exercées par l'agent,
- les modalités de remboursement de la rémunération par la collectivité d'accueil.

Dans le cadre de la CCDH, la convention de mise à disposition d'agents conclue avec la commune de Les Granges le Roi, permet les activités d'animation d'agents pour le compte de la CCDH et des fonctions de même nature pour les agents dans le cadre du périscolaire auprès de la commune de Les Granges le Roi. Cela concerne donc un agent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention, définissant les modalités de mise à disposition d'un agent à intervenir, entre la Communauté de communes « Dourdannais en Hurepoix » et la commune de Les Granges le Roi, à compter du 1er septembre 2023,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des projets de mutualisation des moyens humains et matériels entre collectivités, il est de bonnes pratiques de mettre en œuvre une convention de mise à disposition de personnel entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Commune de Les Granges le Roi,
CONSIDÉRANT la volonté de l'agent communautaire d'être mis à disposition de la Commune de Les Granges le Roi,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** la convention de mise à disposition des agents à intervenir entre la commune de Les Granges le Roi et la CCDH, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention établie pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2023, entre la CCDH et la Commune de Les Granges le Roi et les documents afférents à ce dossier.

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE VEOLIA SUR L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2022 sur la gestion du service assainissement de la commune par le délégataire VEOLIA.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel du délégataire Véolia reçu le 1^{er} juin 2023,

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* PREND ACTE du rapport annuel 2022 sur la gestion du service assainissement de la commune par le délégataire VEOLIA.

Questions de M. Royer :

- Est-ce qu'il y a eu des remplacements de canalisations en 2022 ?
- Réponse de M. le Maire : non il n'a pas été nécessaire de changer les canalisations, ces travaux ne sont pas prévus
- On entend parler de perte d'eau avant d'arriver chez le consommateur, qu'en est-il aux Granges ?
- Réponse de M. le Maire : chez nous Véolia gère la compétence assainissement, l'eau potable est gérée par le syndicat Eau Ouest Essonne. Ce n'est pas Véolia qui fait les recherches préventives de fuites d'eau potable. De plus notre réseau ne compte pas énormément de fuites d'eau comparé à d'autres communes.
- Véolia indique dans son rapport une baisse de la consommation énergétique de 5% seulement elle augmente de 5% ?
- Réponse du maire : il n'a pas d'explication sur le sujet
- Le village peut-il être impacté quant à l'évolution des métabolites des pesticides ?
- Réponse du Maire : Tout est mis en œuvre pour limiter ces risques

MODIFICATION D'ADRESSE : POUR L'ECOLE DES VERGERS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder à la modification de l'adresse de l'école des Vergers et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que l'entrée de l'école des Vergers est située dorénavant rue des Popineaux,
Considérant l'intérêt communal que représente cette modification d'adresse,

Le maire propose de modifier l'adresse de l'école des Vergers comme suit : **2 rue des Popineaux**

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder la modification de l'adresse de l'école des Vergers
- **DE VALIDER** l'adresse de l'école des Vergers comme suit : **2 rue des Popineaux**
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

Monsieur Le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le *Maire* à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- d'autoriser la formalisation de missions ;
- d'autoriser le *Maire* ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, ainsi que les articles L2121-12 + L2121-29 ;

VU le Code du Service National,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

SUR le rapport de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ; - de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ; - de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Observations :

Mme Robert demande dans quel domaine ces jeunes peuvent ils nous soutenir : secrétariat, technique ou est ce que c'est que pour le périscolaire ?

Réponse du Maire : non c'est la mairie qui détermine les missions et les domaines. On peut avoir plusieurs services civiques mais chacun dans leur domaine : périscolaire / technique / administratif

➤ Questions diverses :

- 1^{ER} week-end de septembre : rencontre dans la Drôme entre les membres de l'association « Les Granges de France »
- 9 septembre : forum des associations
- 4 septembre : rentrée scolaire

Mme Robert prend la parole et demande comment sont envoyés les convocations aux commissions et dans quel délai.

M. le maire répond qu'elles sont envoyées par mail sous un délais d'environ une semaine.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 19h11.

Le Secrétaire,

Fanch DELAUNAY-PADEL

Le Maire,

Pierre VALLEE